



Directive n° : 6:CR1:1

*Manitoba
Ministère de la Justice
Poursuites*

Sujet de la directive d'orientation :

*Déclarations de culpabilité – Procureurs de
la Couronne*

Date : Le 20 avril 1990

Révisé en : Mai 2017

ÉNONCÉ DES POLITIQUES :

Il existe plusieurs catégories de délinquants et il faut rappeler qu'aucune règle ferme ne peut s'appliquer, quoique ce qui suit trouve application en l'absence de circonstances exceptionnelles :

1. **Infractions réglementaires :**

Les condamnations pour excès de vitesse, conduite avec imprudence, etc. ne justifieront pas habituellement de mesures disciplinaires. Toutefois, le comportement connexe du procureur de la Couronne avec le fonctionnaire de police peut, dans certains cas, attirer un blâme, ce qui vaut dans toute situation.

2. **Conduite avec facultés affaiblies :**

Cette infraction et les infractions connexes ne sont plus traitées de façon routinière par les tribunaux ou la société. Les condamnations dans cette catégorie entraîneront une suspension minimum de deux (2) semaines consécutives sans salaire, avec une durée supplémentaire imposée en fonction des facteurs aggravants de l'affaire, ce qui peut consister dans une vitesse excessive, le fait d'avoir mis le public en danger, un comportement abusif, etc.

3. **Vol :**

Les condamnations pour les crimes de turpitude morale entraîneront une destitution immédiate, qu'il y ait ou non absolution.

4. **Autres infractions criminelles :**

Les condamnations pour crimes de violence ou autres questions graves, en particulier les infractions pour les actes criminels, pourraient entraîner une résiliation de l'emploi, selon le cas.

En cas d'acquittement, le dossier peut cependant être examiné, en tenant compte des conséquences disciplinaires. Quoique le comportement n'ait pas la gravité d'une conduite criminelle, il peut s'agir d'un comportement inapproprié par rapport à la norme applicable aux procureurs de la Couronne dans leur profession et en public.

JUSTIFICATION

Les condamnations pour des infractions criminelles ou certaines infractions quasi-criminelles constituent un embarras pour le Bureau des procureurs de la Couronne quand un procureur est déclaré coupable de ce type d'inconduite. À bon nombre d'égards, le procureur perd, de ce fait, sa capacité d'être perçu comme une personne impartiale et représentant les meilleurs idéaux de la collectivité.